



# Commune de **VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Recueil des Actes Administratifs**

*Décembre 2021*

**DÉLIBÉRATION**  
**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE**  
**(LOIRE ATLANTIQUE)**

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le huit décembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Laëtitia NYS, Madame Dominique RIOU, Monsieur Thierry VANDAELE et Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉES** : Madame Maud MERING et Madame Louise MOREAU

**ABSENTS** : Madame Valérie VÉRON, Monsieur Stéphane PIERRE, Madame Marie-Danielle RICHARD et Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL

**SECRETARIE DE SÉANCE** : Madame Laëtitia NYS

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents .....	27
Votants .....	27

DCM n°215/2021 - T215 - 5.2.1 - RAA

Règlement intérieur du conseil municipal -  
modification de l'article 27

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

La loi d'orientation en date du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives.

*Vu la délibération numéro 156/2020 en date du 15 septembre 2020 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,*

*Vu la délibération numéro 199/2020 en date du 15 décembre 2020 portant modification du règlement intérieur du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,*

Sur proposition de la commission communale moyens généraux réunie le 29 novembre 2021, il est proposé au conseil municipal de modifier comme suit l'article 27 dudit règlement :

**Article 27 - assiduité des élus municipaux et modulation des indemnités**

Le bon exercice de la démocratie exige présence et investissement des élus, exercice effectif de leur mandat et en conséquence participation aux instances municipales. La loi numéro 2015-366 en date du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat prévoit, dans son article 2, une charte de l'élu local dont le point 6 dispose que « l'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné ».

À ce titre, un dispositif de modulation des indemnités de fonction des élus municipaux, en fonction de leur présence aux réunions de commissions communales dont ils sont membres, aux séances du conseil municipal et aux réunions du bureau municipal est mis en place.

Seules les présences aux réunions du conseil municipal, du bureau municipal et des commissions communales préparatoires aux séances du conseil municipal sont comptabilisées. Une feuille d'émargement sera complétée et signée par les conseillers lors de chaque réunion.

Sont considérées comme des absences justifiées les motifs suivants :

- une réunion ou une représentation, aux mêmes heures, dans une autre collectivité dans laquelle siège l'élu,
- la maladie,
- la nécessité professionnelle,
- les congés annuels,
- la nécessité personnelle justifiée par une urgence familiale (hospitalisation d'un proche, décès...).

S'agissant des séances du conseil municipal, le fait de donner procuration à l'un de ses collègues n'exonère pas le conseiller de justifier son absence avant la réunion. Les absences justifiées sont signalées avant les réunions concernées et par écrit auprès du secrétariat de direction de la commune ou auprès de l'agent chargé de la réunion en question. Toutefois, s'il y a une impossibilité matérielle de le faire par écrit avant ladite réunion, l'élu peut téléphoner ou adresser un SMS, puis il régularisera par courriel au moins le lendemain.

La réduction de l'indemnité est fixée comme suit : les absences non justifiées aux réunions sont comptabilisées en pourcentage et ce pourcentage est déduit de l'indemnité de l'élu sur le mois suivant.

Par exemple, un élu a quatre réunions programmées en janvier ; il est présent à deux réunions ; il est excusé à une réunion et absent non excusé à une réunion ; son pourcentage d'absence non justifiée s'élève donc à 25%. Une déduction de 25% sera appliquée sur l'indemnité de février 2022.

L'élu a la possibilité de demander la suspension du versement de son indemnité. Dans ce cas, il doit adresser sa demande au service des ressources humaines en précisant les raisons de sa demande et la durée de la suspension.

Ne sont pas comptabilisées les absences liées à l'exercice du mandat de conseiller municipal, notamment :

- la célébration des mariages dans l'une des communes déléguées,
- la participation à des réunions, colloques, représentations de la commune sur lettre de mission du Maire,
- l'intervention au sein de conférences, séminaires, colloques dans le cadre de la délégation confiée par le Maire, sur lettre de mission du Maire,
- la modification du calendrier des séances du conseil municipal, du bureau municipal et des commissions communales dans le mois qui précède la date initialement prévue de la réunion.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- **SUIT** l'avis émis par la commission communale moyens généraux ;
- **PREND ACTE** de la nouvelle rédaction de l'article 27 du règlement intérieur du conseil municipal telle que proposée ci-dessus ;
- **ADOpte** le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE tel que modifié, règlement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et annexé à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021  
Reçu en préfecture le 20/12/2021  
ID : 044-200078079-20211214-DCM215\_2021-DE

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 décembre 2021

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



**DÉLIBÉRATION**  
**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE**  
**(LOIRE ATLANTIQUE)**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le huit décembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Laëtitia NYS, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE et Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉES** : Madame Maud MERING et Madame Louise MOREAU

**ABSENTS** : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marie-Danielle RICHARD

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Laëtitia NYS

<b>Nombre de conseillers</b>	
En exercice.....	33
Présents .....	29
Votants .....	29

DCM n°216/2021 - T216 - 7.1.3 - RAA

Budget 2021 de la commune - décision modificative numéro 007/2021

**Rapporteur** : Madame GILLOT

Les commissions communales enfance / jeunesse / parentalité et aménagement du territoire ont validé le lancement d'une consultation pour la réalisation d'un aménagement extérieur à la Maison Commune des Loisirs en vue d'agrandir la cour du restaurant scolaire et d'installer une clôture. Trois entreprises ont été consultées.

Aucun crédit n'ayant été prévu au budget primitif 2021 pour cette opération, il est donc nécessaire de prévoir la décision modificative suivante :

section d'investissement

Augmentation des crédits			Diminution des crédits		
Opération	Compte	Montant	Opération	Compte	Montant
5203	D 2128	15 000,00 euros	5303	D 2128	15 000,00 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

**APPROUVE** la décision modificative numéro 007/2021 du budget 2021 de la commune telle que présentée ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021  
 Reçu en préfecture le 20/12/2021  
 ID : 044-200078079-20211214-DCM216\_2021-DE

Décision d'afficher en mairie  
 VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 décembre 2021

Le Maire,  
 Jean-Yves PLOTEAU



## DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le huit décembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Laëtitia NYS, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE et Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉES** : Madame Maud MERING et Madame Louise MOREAU

**ABSENTS** : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marie-Danielle RICHARD

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Laëtitia NYS

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents .....	29
Votants .....	29

DCM n°217/2021 - T217 - 7.1.3 - RAA

Budget 2021 de la commune - intégration des subventions attribuées - décision modificative numéro 008/2021

**Rapporteur** : Madame GILLOT

Depuis le vote du budget primitif 2021 de la commune, les notifications d'accord de subvention suivantes ont été reçues :

- subvention de La Poste pour les travaux à l'agence postale communale de SAINT-SULPICE-DES-LANDES ;
- subvention « AMI Cœur de Ville/Cœur de Bourg » pour les travaux de requalification de la rue d'Ancenis ;
- subvention « amendes de police » pour les travaux de requalification de la rue d'Ancenis ;
- participation du Conseil départemental pour la réfection de la couche de roulement rue d'Ancenis.

Afin que ces aides financières soient intégrées au budget 2021 de la commune, il y a donc lieu d'adopter la décision modificative suivante :

## section d'investissement

Augmentation de crédits		Diminution de crédits	
Compte	Montant	Compte	Montant
R 1323	331 141,16 euros	R 1641	331 141,16 euros
Augmentation de crédits		Augmentation de crédits	
Compte	Montant	Compte	Montant
R 1323	165 899,84 euros	D 020	185 165,04 euros
R 1328	5 187,20 euros		
R 1342	14 078,00 euros		

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

**APPROUVE** la décision modificative numéro 008/2021 du budget 2021 de la commune telle que présentée ci-dessus.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 décembre 2021

**Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 20/12/2021  
Reçu en préfecture le 20/12/2021  
ID : 044-200078079-20211214-DCM217\_2021-DE

## DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le huit décembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Laëtitia NYS, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE et Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉES** : Madame Maud MERING et Madame Louise MOREAU

**ABSENTS** : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marie-Danielle RICHARD

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Laëtitia NYS

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents .....	29
Votants .....	29

DCM n°218/2021 - T218 - 7.1.6 - RAA

Tarifs communaux pour l'année 2022

**Rapporteur** : Madame GILLOT

La commission communale moyens généraux, réunie le 29 novembre dernier, propose :

- de maintenir certains tarifs et d'appliquer une augmentation d'environ 2% sur d'autres tarifs (voir le détail dans les tableaux ci-dessous) ;
- de ne plus proposer à la location le réfectoire de la Maison Commune des Loisirs et la salle de la mairie à MAUMUSSON en raison de leur utilisation par la restauration scolaire (exception serait faite pour les contrats déjà signés) ;
- de ne plus proposer à la location l'extension de la Maison Commune des Loisirs avec cuisine ;
- de mettre gratuitement à disposition des associations des salles pour leurs assemblées générales et manifestations à but non lucratif ; le choix de la salle devrait être fait en fonction du nombre de personnes attendu ;
- de mettre à disposition gratuitement des salles pour les rassemblements familiaux après sépulture ; le choix de la salle devrait être fait en fonction du nombre de personnes attendu ;
- de mettre à disposition gratuitement, sous réserve des disponibilités, des salles communales au bénéfice des entreprises pour les actions de formation de leur personnel.

Les autres conditions pour les locations de salles resteraient inchangées, à savoir :

- les associations communales bénéficient d'une gratuité par an pour les manifestations à but lucratif, sauf pour la location de l'espace culturel Paul GUIMARD. Si la manifestation se déroule sur plusieurs jours ou sur plusieurs week-ends consécutifs, la gratuité est appliquée seulement pour le premier jour ; pour les jours suivants, l'association bénéficie d'une réduction de 50% ;

- une plus-value de 50% est appliquée pour les locataires ne résidant pas sur la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- la location à l'heure est limitée à trois heures consécutives ; une demi-journée correspond à cinq heures de location ; au-delà, le tarif de la journée s'applique.

Les tarifs proposés sont par conséquent les suivants :

<b>LOGEMENTS COMMUNAUX</b>	<b>Tarifs 2022</b>
Logement meublé de la piscine hors charges	280,00 euros
Logement « Urgence » la semaine charges comprises	52,00 euros

<b>LOCATION DE MATÉRIELS</b>	<b>Tarifs 2022</b>
Tribune mobile soixante places (par jour)	61,00 euros
Grille d'exposition (par jour)	1,00 euro
Barrière métallique (par jour)	1,00 euro
Praticable	6,00 euros
Gobelets réutilisables non restitués ou cassés	1,00 euro
Tribune - grille - praticable - barrière	Gratuité pour les associations communales
Percolateur	Gratuité pour les associations communales avec une caution de 80,00 euros

<b>URBANISME</b>	<b>Tarif 2022</b>
Location d'un jardin communal au m <sup>2</sup>	0,15 euro

<b>CONCESSIONS DE CIMETIÈRE</b>	<b>Tarifs 2022</b>
Concession funéraire adulte 15 années (2 m <sup>2</sup> )	122,00 euros
Concession funéraire enfant 15 années (1 m <sup>2</sup> )	61,00 euros
Concession funéraire adulte 30 années (2 m <sup>2</sup> )	235,00 euros
Concession funéraire enfant 30 années (1 m <sup>2</sup> )	117,50 euros
Columbarium 15 années	306,00 euros
Columbarium 30 années	510,00 euros
Terrain avec cave-urne fournie 15 années	400,00 euros
Terrain avec cave-urne fournie 30 années	700,00 euros
Plaque cave-urne	À la charge des familles
Plaque cinéraire avec gravure (columbarium et jardin du souvenir)	60,00 euros
Redevance occupation Jardin du souvenir	31,00 euros

<b>MARCHÉ, COMMERCE ET COMMERCE AMBULANTS</b>	<b>Tarifs 2022</b>
Commerçant abonné (marché) le mètre linéaire	0,60 euro
Commerçant passager (marché) le mètre linéaire	0,70 euro
Commerce ambulancier occupant le domaine public par place horaire de présence (avec ou sans branchement électrique)	5,00 euros
Implantation terrasse m <sup>2</sup> /mois	1,00 euro

<b>PHOTOCOPIES PARTICULIERS (hors dossier à caractère social)</b>	<b>Tarifs 2022</b>
Noir et blanc recto format A4	0,20 euro
Noir et blanc recto/verso format A4	0,30 euro
Noir et blanc recto format A3	0,30 euro
Noir et blanc recto/verso format A3	0,40 euro
Couleur recto format A4	0,80 euro
Couleur recto/verso format A4	1,20 euro
Couleur recto format A3	1,20 euro
Couleur recto/verso format A3	1,60 euro

<b>PHOTOCOPIES ASSOCIATIONS</b>	<b>Tarifs 2022</b>
Noir et blanc	0,20 euro (gratuité si fourniture papier)
Couleur recto	0,80 euro

<b>BOIS DÉCHIQUETÉ</b>	<b>Tarifs 2022</b>	
	<b>À la tonne</b>	<b>Au mètre cube</b>
Jusqu'à dix mètres cubes ou quatre tonnes	100,00 euros	25,00 euros
À partir de onze mètres cubes ou plus de quatre tonnes	80,00 euros	20,00 euros

<b>MINI-GOLF</b>	<b>Tarifs 2022</b>
Enfant jusqu'à seize ans	2,00 euros
Adulte	4,00 euros
Enfant en accueil de loisirs	1,00 euro
Personne hébergée en foyer spécialisé	2,00 euros
Perte balle	2,00 euros
Club endommagé	30,00 euros

<b>SWIN-GOLF</b>	<b>Tarifs 2022</b>
Mise à disposition club (chèque carton par club)	75,00 euros
Balle l'unité	2,00 euros
Balles par 4	5,00 euros

<b>SALLE POLYVALENTE DE BONNOEUVRE</b>	<b>Tarifs 2022</b>
<b>GRANDE SALLE SANS CUISINE</b>	
Location à l'heure	21,00 euros
Location à la demi-journée	91,00 euros
Location à la journée/soirée	166,00 euros
Location pour la (les) journée(s) suivante(s)	83,00 euros
<b>GRANDE SALLE AVEC CUISINE</b>	
Location à l'heure	41,00 euros
Location à la demi-journée	164,00 euros
Location à la journée	260,00 euros
Location pour la (les) journée(s) suivante(s)	130,00 euros
<b>PETITE SALLE AVEC CUISINE</b>	
Location à l'heure	21,00 euros
Location à la demi-journée	76,00 euros
Location à la journée	95,00 euros
Location pour la (les) journée(s) suivante(s)	47,50 euros
<b>LOCATION VAISSELLE</b>	
Assiettes, tasses, verres et couverts (pour 50 personnes)	13,50 euros

<b>MAISON COMMUNE DES LOISIRS DE FREIGNÉ</b>	<b>Tarifs 2022</b>
<b>GRANDE SALLE SANS CUISINE</b>	
Location à l'heure	21,00 euros
Location à la demi-journée	118,50 euros
Location à la Journée/soirée	216,00 euros
Location pour la (les) journée(s) suivante(s)	108,00 euros
<b>GRANDE SALLE AVEC CUISINE</b>	
Location à la demi-journée	169,00 euros
Location à la Journée/soirée	266,00 euros
Location pour la (les) journée(s) suivante(s)	133,00 euros
<b>RÉFECTOIRE SANS CUISINE tarifs appliqués uniquement pour les contrats en cours</b>	
Location à l'heure	21,00 euros
Location à la demi-journée	24,50 euros
Location à la Journée/soirée	45,00 euros
Location pour la (les) journée(s) suivante(s)	22,50 euros
<b>RÉFECTOIRE AVEC CUISINE tarifs appliqués uniquement pour les contrats en cours</b>	
Location à la demi-journée	75,50 euros
Location à la Journée/soirée	96,00 euros
Location pour la (les) journée(s) suivante(s)	48,00 euros
<b>EXTENSION SANS CUISINE</b>	
Location à l'heure	21,00 euros
Location à la demi-journée	29,00 euros
Location à la Journée/soirée	52,00 euros
Location pour la (les) journée(s) suivante(s)	26,00 euros
<b>LOCATION RÉFRIGÉRATEUR/CONGÉLATEUR</b>	
Location première journée/soirée	21,00 euros
Location à partir de la deuxième journée/soirée	10,50 euros
<b>LOCATION VAISSELLE</b>	
Ensemble complet par personne (deux assiettes, deux verres, une tasse et les couverts)	1,00 euro
Ensemble couverts par personne sans les assiettes	0,50 euro
Plats, saladiers, brocs, carafons et corbeilles à pain	Mise à disposition gratuite si location de vaisselle
<b>VAISSELLE CASSÉE OU MANQUANTE</b>	
Assiette plate	3,40 euros
Assiette à dessert	3,00 euros
Tasse à café	2,50 euros
Verre 19 centilitres	2,50 euros
Verre 14,5 centilitres	1,50 euro
Flûte	2,50 euros
Fourchette	2,90 euros
Cuillère à soupe	2,90 euros
Cuillère à café	2,00 euros
Couteau	3,40 euros
Légumier 24 centimètres	11,20 euros
Légumier EMP 31	5,40 euros
Légumier LYS 12	1,80 euro
Plat ovale 45	9,20 euros
Plat ovale 41	7,30 euros
Broc	3,10 euros
Carafon	2,00 euros
Corbelle à pain	6,20 euros

<b>GYMNASE DE FREIGNÉ</b>	<b>Tarif 2022</b>
Location à la journée/soirée	120,00 euros

<b>SALLE ANNEXE DE LA MAIRIE DE FREIGNÉ</b>	<b>Tarif 2022</b>
Location à l'heure	21,00 euros

<b>SALLES DE MAUMUSSON</b>	<b>Tarifs 2022</b>
<b>SALLE SAINT-JOSEPH</b>	
Location à l'heure	21,00 euros
Location à la demi-journée	83,00 euros
Location à la journée/soirée	150,00 euros
Location pour la (les) journée(s) suivante(s)	75,00 euros
<b>SALLE DU LAVOIR</b>	
Location à l'heure	21,00 euros
Location à la demi-journée	49,00 euros
Location à la journée/soirée	90,00 euros
Location pour la (les) journée(s) suivante(s)	45,00 euros
<b>SALLE DES HÊTRES (uniquement aux associations)</b>	
Location à la journée/soirée	160,00 euros
Location pour la (les) journée(s) suivante(s)	80,00 euros
Montage gradins (avec huit bénévoles minimum)	140,00 euros
Montage gradins (sans bénévole)	420,00 euros
Démontage gradins (avec huit bénévoles minimum)	140,00 euros
Démontage gradins (sans bénévole : mise à disposition de deux agents)	280,00 euros
Transport vers un autre site	À la charge de l'association
<b>ABRI DU PLAN D'EAU</b>	
Location avec électricité	22,00 euros
Location sans électricité	gratuité

<b>ESPACE CULTUREL PAUL GUIMARD</b>	<b>Tarifs 2022</b>
<b>Forfait du lundi au jeudi hors jours fériés et veilles de jours fériés</b>	<b>- 25%</b>
<b>BAR - 110 m<sup>2</sup> - vin d'honneur</b>	
Commune - association communale	86,00 euros
Hors commune	122,50 euros
<b>1/4 DE SALLE ET BAR</b>	
Commune	255,00 euros
Hors commune	337,00 euros
Association communale une location par an	132,50 euros
<b>1/4 DE SALLE, BAR ET CUISINE</b>	
Commune	362,00 euros
Hors commune	469,00 euros
Association communale une location par an	184,50 euros
<b>1/2 SALLE ET BAR</b>	
Commune	326,00 euros
Hors commune	423,50 euros
Association communale une location par an	170,00 euros

<b>1/2 SALLE, BAR ET CUISINE</b>	
Commune	464,00 euros
Hors commune	602,00 euros
Association communale une location par an	238,00 euros
<b>3/4 SALLE ET BAR</b>	
Commune	396,00 euros
Hors commune	511,00 euros
Association communale une location par an	206,00 euros
<b>3/4 SALLE, BAR ET CUISINE</b>	
Commune	569,00 euros
Hors commune	735,50 euros
Association communale une location par an	291,00 euros
<b>GRANDE SALLE ET BAR</b>	
Commune	484,50 euros
Hors commune	612,00 euros
Association communale une location par an	252,50 euros
<b>GRANDE SALLE, BAR ET CUISINE</b>	
Commune	691,00 euros
Hors commune	867,00 euros
Association communale une location par an	353,50 euros
<b>CUISINE SEULE (uniquement pour un professionnel)</b>	204,00 euros
<b>PRESTATIONS DIVERSES</b>	
Chambre froide	21,50 euros
Location de verres (les 100)	21,50 euros
Réservation veille de location pour installation de 14 heures à 20 heures	82,00 euros
Intervention pour reconfiguration cloisons mobiles	36,00 euros
Installation du mobilier (forfait)	138,00 euros
Prestation nettoyage de la salle - l'heure	41,00 euros
<b>PRESTATIONS TECHNIQUES</b>	
Montage son et lumière - l'heure	41,00 euros
Montage son et lumière - l'heure (associations)	30,00 euros
Présence du réglisseur technique - l'heure	30,00 euros
Présence du réglisseur technique - l'heure (associations)	30,00 euros
<b>TARIF SPÉCIAL RÉVEILLON SAINT-SYLVESTRE</b>	
Organisateur professionnel de la commune	816,00 euros
Organisateur professionnel hors commune	1 530,00 euros
<b>PÉNALITÉS</b>	
Verres cassés (tarif à l'unité)	1,00 euro
Pénalités pour nettoyage insuffisant	372,50 euros
Pénalités dépassement horaires	92,00 euros
Pénalités perte badge	30,00 euros
<b>FORFAIT UTILISATION GRADINS</b>	
Commune et hors commune	306,00 euros
Associations communales	150,00 euros
Location jour supplémentaire ou soirée supplémentaire (même configuration)	Moins 50% sur le prix du 2 <sup>ème</sup> jour de location

<b>SALLES DE SAINT-SULPICE-DES-LANDES</b>	<b>Tarifs 2022</b>
<b>SALLE DES PERMANENCES</b>	
Location à l'heure	10,50 euros
<b>SALLE DES FÊTES</b>	
Location à l'heure	21,00 euros
Location à la demi-journée	71,50 euros
Location à la journée/soirée	130,50 euros
Location pour la (les) journée(s) suivante(s)	65,25 euros
<b>SALLE DE SPECTACLES SAINT-CLÉMENT</b>	
Location à la journée/soirée	160,00 euros
Location pour la (les) journée(s) suivante(s)	80,00 euros
<b>ANNEXE SALLE DE SPECTACLES SAINT-CLÉMENT</b>	
Location à l'heure	21,00 euros
Location à la demi-journée	48,00 euros
Location à la journée/soirée	87,00 euros
Location pour la (les) journée(s) suivante(s)	43,50 euros

<b>SALLES DE VRITZ</b>	<b>Tarifs 2022</b>
<b>SALLE MARIE BRÉMONT (sans soirée dansante et limite horaire fixée à 23 heures)</b>	
Location à l'heure	21,00 euros
Location à la demi-journée	72,50 euros
Location à la journée/soirée	132,00 euros
Location pour la (les) journée(s) suivante(s)	66,00 euros
<b>SALLE DE L'ESCALE</b>	
Location à l'heure	21,00 euros
Location à la demi-journée	48,00 euros
Location à la journée/soirée	87,00 euros
Location pour la (les) journée(s) suivante(s)	43,50 euros
<b>ESPACE DES ARDOISIÈRES</b>	
<b>SALLE SANS CUISINE</b>	
Location à l'heure	21,00 euros
Location à la demi-journée	171,50 euros
Location à la journée/soirée	311,00 euros
Location pour la (les) journée(s) suivante(s)	155,50 euros
<b>SALLE AVEC CUISINE</b>	
Location à la demi-journée	222,50 euros
Location à la journée/soirée	362,00 euros
Location pour la (les) journée(s) suivante(s)	181,00 euros

<b>PERTE DE CLÉS</b>	<b>Tarifs 2022</b>
Clés « sécurisées »	150,00 euros
Clé « ordinaires »	50,00 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** les propositions formulées par la commission communale moyens généraux telles que présentées ci-dessus ;
- **APPLIQUE**, pour l'année 2022, les tarifs tels que définis dans les tableaux ci-dessus ;
- **APPLIQUE** une plus-value de 50% pour les locaux ne résidant pas sur la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, à l'exception des locations pour l'espace culturel Paul GUIMARD pour lesquelles il existe déjà un tarif hors commune ;

- **MAINTIENT** une gratuité par an pour les associations communales pour les manifestations à but lucratif, sauf pour la location de l'espace culturel Paul GUIMARD ; si la manifestation se déroule sur plusieurs jours ou sur plusieurs week-ends consécutifs, la gratuité sera appliquée seulement pour le premier jour ; pour les jours suivants, l'association bénéficiera d'une réduction de 50% ;
- **MET À DISPOSITION** gratuitement des associations des salles pour leurs assemblées générales et manifestations à but non lucratif ; le choix de la salle devra être fait en fonction du nombre de personnes attendu ;
- **DÉFINIT** que la location à l'heure sera limitée à trois heures consécutives, qu'une demi-journée correspondra à cinq heures de location et qu'au-delà le tarif de la journée s'appliquera ;
- **MET À DISPOSITION** gratuitement des salles pour les rassemblements familiaux après sépulture ;
- **MET À DISPOSITION** gratuitement, sous réserve des disponibilités, des salles communales au bénéfice des entreprises implantées sur la commune pour les actions de formation de leur personnel.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 décembre 2021

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 20/12/2021  
Reçu en préfecture le 20/12/2021  
ID : 044-200078079-20211214-DCM218\_2021-DE

**DÉLIBÉRATION**  
**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE**  
**(LOIRE ATLANTIQUE)**

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le huit décembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Laëtitia NYS, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE et Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉES** : Madame Maud MERING et Madame Louise MOREAU

**ABSENTS** : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marie-Danielle RICHARD

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Laëtitia NYS

Nombre de conseillers

En exercice.....33

Présents .....29

Votants .....29

DCM n°219/2021 - T219 - 7.1.8 - RAA

Repas offert aux aînés - autorisation  
d'encaissement des règlements pour les  
accompagnants

**Rapporteur** : Madame GILLOT

En raison de la crise sanitaire toujours présente sur le territoire et pour des raisons de sécurité évidentes, il a été décidé de reconduire l'opération des repas à emporter aux administrés âgés de plus de soixante-dix ans en janvier 2022 en lieu et place des traditionnels repas offerts dans les salles communales. Ces repas seront cuisinés par des restaurateurs locaux dans la cuisine de l'espace culturel Paul GUIMARD.

La commission communale vie locale, réunie le 03 novembre 2021, propose que les accompagnants âgés de moins de soixante-dix ans qui souhaitent bénéficier de ce repas s'acquittent de la somme de 15,00 euros.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- **SUIT** l'avis émis par les élus de la commission communale vie locale ;
- **AUTORISE** l'encaissement de chèques uniquement pour les repas à emporter destinés aux accompagnants âgés de moins de soixante-dix ans.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021  
 Reçu en préfecture le 20/12/2021  
 ID : 044-200078079-20211214-DCM219\_2021-DE

Décision d'afficher en mairie  
 VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 décembre 2021

Le Maire,  
 Jean-Yves PLOTEAU



**DÉLIBÉRATION****COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le huit décembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Laëtitia NYS, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE et Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉES** : Madame Maud MERING et Madame Louise MOREAU

**ABSENTS** : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marie-Danielle RICHARD

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Laëtitia NYS

<b>Nombre de conseillers</b>	
En exercice.....	33
Présents .....	29
Votants .....	29

DCM n°220/2021 - T220 - 3.3 - RAA	Local mis à disposition de l'association Les Restaurants du Cœur - convention d'occupation précaire suite au changement de propriétaire - signature
-----------------------------------	---

**Rapporteur** : Madame GILLOT

Une convention d'occupation précaire portant sur la location d'un local d'une surface de plancher de 214 mètres carrés, situé rue de l'Europe, à destination de l'association Les Restaurants du Cœur a été signée en juillet 2017. Le loyer mensuel s'élève à 500,00 euros.

La société NELSSQUARESOFT, domiciliée à VALLONS-DE-L'ERDRE, a racheté ce local. Suite à ce changement de propriétaire, il s'avère nécessaire de signer une nouvelle convention reprenant les mêmes termes que ceux de la précédente. Ladite convention serait applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 pour une durée de vingt-quatre mois, convention renouvelable tacitement par période de douze mois. Le loyer serait inchangé.

Le projet de convention a été transmis par courriel aux élus le 08 décembre 2021.

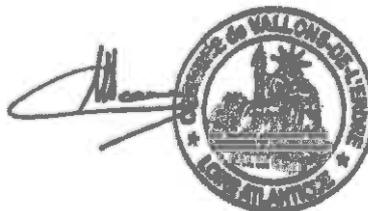
À noter que la prise en charge des coûts de fonctionnement de ce bâtiment (loyer, électricité et frais téléphoniques) fait l'objet d'une convention avec les communes de LE PIN, PANNECÉ, RIAILLÉ et TEILLÉ. Ces coûts sont répartis entre la commune VALLONS-DE-L'ERDRE et les quatre autres communes listées précédemment en fonction du nombre d'habitants. Le coût annuel s'élève à environ 8 200,00 euros pris en charge à hauteur de 50% par la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la nouvelle convention d'occupation précaire avec la société NELSSQUARESOFT à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 dans les conditions énoncées ci-dessus.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 décembre 2021

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 20/12/2021  
Reçu en préfecture le 20/12/2021  
ID : 044-200078079-20211214-DCM220\_2021-DE

**DÉLIBÉRATION****COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le huit décembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Laëtitia NYS, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE et Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉES** : Madame Maud MERING et Madame Louise MOREAU

**ABSENTS** : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marie-Danielle RICHARD

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Laëtitia NYS

**Nombre de conseillers**

En exercice.....33

Présents .....29

Votants .....29

**DCM n°221/2021 - T221 - 7.5.6 - RAA****Dispositif Petites Villes de Demain - poste de travail de chargé de projet adjoint - achat d'un ordinateur portable - participation de la commune de LOIREAUXENCE****Rapporteur** : Madame GILLOT

Les communes de LOIREAUXENCE et de VALLONS-DE-L'ERDRE ont adhéré au dispositif Petites Villes de Demain. Un chargé de projet adjoint a été recruté pour une période de cinq ans pour travailler sur ce programme. Cet agent travaille pour 50% de son temps à LOIREAUXENCE et pour 50% à VALLONS-DE-L'ERDRE. Afin de faciliter le travail au quotidien de ce chargé de projet adjoint, il est nécessaire de prévoir l'achat d'un ordinateur portable pour utilisation sur les deux sites.

Le devis remis par la société SCIT d'ANCENIS-SAINT-GÉREON s'élève à 1 227,86 euros TTC. Il est convenu avec la commune de LOIREAUXENCE que la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE commande cet ordinateur, s'acquitte de la dépense et émette un titre de recettes au nom de la commune de LOIREAUXENCE pour le remboursement de cette dépense à hauteur de 50%, déduction faite du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Le montant du titre de recettes à émettre s'élèverait à 513,22 euros.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- **AUTORISE** l'achat d'un ordinateur portable dédié au chargé de projet adjoint recruté dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain ;
- **PREND ACTE** que le coût de cet ordinateur portable s'élève à 1 227,86 euros, somme qui sera mandatée par la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, et qu'un titre de recettes d'un montant de 513,22 euros sera à émettre au nom de la commune de LOIREAUXENCE.

*Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sont inscrits sur le compte 2183-8300 du budget 2021 de la commune.*

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 décembre 2021

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 20/12/2021  
Reçu en préfecture le 20/12/2021  
ID : 044-200078079-20211214-DCM221\_2021-DE

**DÉLIBÉRATION**  
**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE**  
**(LOIRE ATLANTIQUE)**

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le huit décembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Laëtitia NYS, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE et Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉES** : Madame Maud MERING et Madame Louise MOREAU

**ABSENTS** : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marie-Danielle RICHARD

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Laëtitia NYS

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	29
Votants.....	29

DCM n°222/2021 - T222 - 4.1.1 - RAA

Personnel communal - ouverture et suppression d'un poste - modification du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2022

**Rapporteur** : Madame GILLOT

Un agent du service finances a sollicité la diminution de sa Durée Hebdomadaire de Service (DHS). Cet agent occupe actuellement un poste à temps complet et demande à bénéficier d'une DHS égale à 90% d'un temps complet, soit 31 heures 30 par semaine.

La collectivité n'est pas opposée à la demande de l'agent. Néanmoins, au vu de l'activité plus dense du service finances au premier trimestre de chaque année en raison de la préparation et du vote des budgets, il serait proposé à l'agent une DHS à 90% d'un temps complet annualisée. L'agent concerné aurait toutefois la possibilité de poser quelques jours sur la période de janvier à mars sous réserve des nécessités de service.

*Sur avis favorable du Comité technique qui s'est réuni le 13 décembre 2021,*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- **CRÉE** un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (31 heures 30) ;
- **SUPPRIME** un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet .

- **MODIFIE** le tableau des effectifs comme suit au 1<sup>er</sup> Janvier 2022 :

Filière administrative		
Effectif	Grade	Durée hebdomadaire de service
1	Directeur Général des Services sur emploi fonctionnel	35 heures 00
1	Attaché principal territorial	35 heures 00
1	Attaché territorial	35 heures 00
1	Rédacteur territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35 heures 00
3	Rédacteur territorial	35 heures 00
1	Rédacteur territorial	30 heures 00
5	Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35 heures 00
2	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35 heures 00
2	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	31 heures 30
3	Adjoint administratif territorial	35 heures 00
2	Adjoint administratif territorial	30 heures 00
1	Adjoint administratif territorial	28 heures 00
1	Adjoint administratif territorial	17 heures 30
1	Adjoint administratif territorial	15 heures 00
1	Adjoint administratif territorial	14 heures 00
Filière technique		
Effectif	Grade	Durée hebdomadaire de service
1	Ingénieur territorial	35 heures 00
10	Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35 heures 00
6	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35 heures 00
1	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	32 heures 00
1	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	30 heures 00
9	Adjoint technique territorial	35 heures 00
1	Adjoint technique territorial	30 heures 30
1	Adjoint technique territorial	30 heures 00
1	Adjoint technique territorial	28 heures 00
2	Adjoint technique territorial	26 heures 00
2	Adjoint technique territorial	24 heures 00
1	Adjoint technique territorial	18 heures 00
1	Adjoint technique territorial	12 heures 00
1	Adjoint technique territorial	11 heures 00
1	Adjoint technique territorial	10 heures 00
1	Adjoint technique territorial	5 heures 15
2	Adjoint technique territorial	4 heures 00
Filière animation		
Effectif	Grade	Durée hebdomadaire de service
1	Animateur territorial	35 heures 00
1	Adjoint d'animation territorial	35 heures 00
2	Adjoint d'animation territorial	30 heures 00

Filière médico-sociale		
Effectif	Grade	Durée hebdomadaire de service
1	Éducateur de jeunes enfants territorial	35 heures 00
1	Éducateur de jeunes enfants territorial	28 heures 00
2	Auxiliaire de puériculture territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	28 heures 00
2	Agent social territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	28 heures 00
2	Agent social territorial	28 heures 00
1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 <sup>ère</sup> classe	28 heures 00
1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 <sup>ème</sup> classe	30 heures 00
1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 <sup>ème</sup> classe	28 heures 00

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 décembre 2021

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 20/12/2021  
Reçu en préfecture le 20/12/2021  
ID : 044-200078079-20211214-DCM222\_2021-DE

**DÉLIBÉRATION****COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le huit décembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Ollmer BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Laëtitia NYS, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE et Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉES** : Madame Maud MERING et Madame Louise MOREAU

**ABSENTS** : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marie-Danielle RICHARD

**SECRETÉAIRE DE SÉANCE** : Madame Laëtitia NYS

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents .....	29
Votants .....	29

DCM n°223/2021 - T223 - 4.1.8 - RAA

Personnel communal - télétravail - modification de l'organisation

**Rapporteur** : Madame GILLOT

Par délibération numéro 094/2021 en date du 26 avril 2021, le conseil municipal a validé la mise en place du télétravail à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Pour rappel, il est prévu dans cette délibération ce qui suit notamment :

- la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à deux jours par mois ;
- l'agent ne peut pas poser plus d'un jour sur une même semaine ;
- ces jours ne sont pas fractionnables par demi-journée.

Cette délibération prévoyait également un bilan de la mise en place du télétravail en fin d'année 2021. Ce bilan a été présenté lors de la commission communale moyens généraux réunie le 04 novembre 2021.

Au vu de ce bilan, et sur avis de ladite commission, il est proposé d'apporter les modifications suivantes quant à la fréquence du télétravail :

- la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme de télétravail serait d'un jour par semaine ;
- l'agent devrait être au moins présent sur site trois jours par semaine ;
- ces jours de télétravail seraient fractionnables par demi-journée.

Sur avis favorable du Comité technique qui s'est réuni le 13 décembre 2021,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- **SUIT** les avis émis par la commission communale moyens généraux et le Comité technique respectivement les 04 novembre 2021 et 13 décembre 2021 ;
- **MODIFIE**, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022, les modalités de mise en place du télétravail telles qu'énoncées ci-dessus.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 décembre 2021

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 20/12/2021  
Reçu en préfecture le 20/12/2021  
ID : 044-200078079-20211214-DCM223\_2021-DE

## DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le huit décembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Laëtitia NYS, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE et Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉS** : Madame Maud MERING et Madame Louise MOREAU

**ABSENTS** : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marie-Danielle RICHARD

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Laëtitia NYS

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents .....	29
Votants .....	29

DCM n°224/2021 - T224 - 4.1.8 - RAA

Personnel communal - astreintes techniques -  
précisions de la délibération du conseil  
municipal numéro 095/2021

**Rapporteur** : Madame GILLOT

Par délibération numéro 095/2021 en date du 26 avril 2021, le conseil municipal a validé la mise en place du régime des astreintes d'exploitation à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Afin que la trésorerie procède au contrôle des primes d'astreinte octroyées aux agents concernés, cette dernière demande d'être plus précis sur les services et les personnels concernés.

Il est par conséquent proposé d'apporter les précisions suivantes quant aux services et personnels concernés par les astreintes techniques.

- **Services concernés** : bâtiments, espaces verts et voirie
- **Fonctions** : adjoint technique, adjoint technique principal, agent polyvalent des services techniques, agent chargé de la maintenance des bâtiments et régisseur technique
- **Grades concernés** : adjoint technique territorial, adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe et adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

**APPORTE** les précisions ci-dessus quant aux services et personnels concernés par les astreintes techniques d'exploitation.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021  
Reçu en préfecture le 20/12/2021  
ID : 044-200078079-20211214-DCM224\_2021-DE

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 décembre 2021

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



## DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le huit décembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Laëtitia NYS, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE et Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉES** : Madame Maud MERING et Madame Louise MOREAU

**ABSENTS** : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marie-Danielle RICHARD

**SECRETÀIRE DE SÉANCE** : Madame Laëtitia NYS

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents .....	29
Votants .....	29

DCM n°225/2021 - T225 - 1.1.9 - RAA

Acquisition et maintenance de sept photocopieurs multifonctions - marché public de fournitures - attribution

**Rapporteur** : Madame HAMON

Le parc matériel de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE compte onze photocopieurs. Cinq ont été remplacés début 2020 et six autres photocopieurs sont désormais obsolètes et nécessitent d'être remplacés. Par ailleurs, dans la perspective de l'aménagement de trois bureaux au rez-de-chaussée de la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE, il est prévu l'achat ou la location d'un photocopieur supplémentaire. Le marché prévoit également la reprise de deux anciens photocopieurs acquis par la commune.

Afin de permettre à terme d'harmoniser la gestion de l'ensemble du parc de photocopieurs de la commune, ce marché public de fournitures est prévu pour une échéance au 23 février 2025, date d'échéance du marché des cinq photocopieurs remplacés en 2020. Il se compose d'un prix forfaitaire pour l'acquisition des sept copieurs (en achat ou location) et de prix unitaires qui s'appliqueront en fonction du nombre de copies réalisés pour la maintenance des appareils et les prestations accessoires.

Conformément à la décision prise par délibération numéro 191/2021 en date du 19 octobre 2021, la commune a lancé une consultation d'entreprises dans le cadre d'une procédure adaptée en application de l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique et du règlement intérieur des marchés publics de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À la date limite de remise des offres, fixée au 12 novembre 2021 à 20 heures 00, quatre candidats ont remis une offre de base (achat) et une offre variante (location).

Le rapport d'analyse des offres a été présenté à la commission communale « Marché à procédure adaptée » le 08 décembre 2021. Ladite commission a émis un avis favorable pour retenir le classement des offres proposé.

En application de ce classement, l'offre la mieux-disante est celle de l'entreprise KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS CENTRE LOIRE de SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE, offre correspondant à l'offre de base pour l'achat des sept photocopieurs dont cinq issus du reconditionnement (dans le respect des dispositions du décret numéro 2021-254 en date du 09 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées). Le montant estimatif de cette offre pour la durée totale du marché est de 25 337,79 euros HT, soit 30 405,35 euros TTC, détaillé de la façon suivante :

Montant	Achat	Maintenance	Prestations accessoires
Hors Taxes	11 887,60 euros	12 680,19 euros	770,00 euros
Toutes Taxes Comprises	14 265,12 euros	15 216,23 euros	924,00 euros

Le détail des prix unitaires proposé par le candidat ayant remis l'offre la mieux-disante est le suivant :

Prix unitaire pour la maintenance des copieurs (coût par copie réalisée)		
Couleur ou N/B	Prix HT en euros	Prix TTC en euros
Couleur	0,0245 euro	0,0294 euro
Noir et blanc	0,00245 euro	0,00294 euro

Prix unitaire pour la prestation de déplacement pour un photocopieur		
Type de déplacement	Prix HT en euros	Prix TTC en euros
Un étage sans ascenseur	385,00 euros	462,00 euros
Sur un site différent	485,00 euros	582,00 euros

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le règlement Intérieur des marchés publics de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu les crédits ouverts sur le compte 21318-1008 de la section Investissement du budget communal 2021,

Sur avis favorable de la commission communale « Marché à procédure adaptée » en date du 08 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **SUIT** l'avis émis par la commission communale « Marché à procédure adaptée » en date du 08 décembre 2021 ;
- **RETIENT** le classement des offres tel que proposé dans le rapport d'analyse des offres ;
- **ATTRIBUE** le marché à l'entreprise KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS CENTRE LOIRE de SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE pour son offre de base correspondant à l'achat et la maintenance de sept photocopieurs multifonctions pour un montant global estimé de 25 337,79 euros HT, soit 30 405,35 euros TTC et en application des prix forfaitaires et unitaires listés ci-dessus ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer le marché correspondant et pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 décembre 2021

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU

Envoyé en préfecture le 20/12/2021  
Reçu en préfecture le 20/12/2021  
ID : 044-200078079-20211214-DCM225\_2021-DE



## DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le huit décembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Laëtitia NYS, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE et Madame Marline VIAUD

**EXCUSÉES** : Madame Maud MERING et Madame Louise MOREAU

**ABSENTS** : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marie-Danielle RICHARD

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Laëtitia NYS

## Nombre de conseillers

En exercice.....33

Présents .....29

Votants .....29

DCM n°226/2021 - T226 - 3.1.1 - RAA

Projet de création d'une liaison douce -  
acquisition de la parcelle de terre non bâtie  
cadastrée section ZR numéro 19

**Rapporteur** : Monsieur LÉPICIER

Dans le cadre du projet de création d'une liaison pour relier la rue d'Ancenis et le hameau de la Haute Harie, il y a lieu de prévoir l'acquisition de la parcelle de terre non bâtie cadastrée section ZR numéro 19, parcelle située rue d'Ancenis (SAINT-MARS-LA-JAILLE) d'une contenance de 8a 55ca.

Par courrier en date du 27 août 2021, Madame R. DOUCET, domiciliée au numéro 13 de la rue Abbé Maillard à LES MOUTIERS-EN-RETZ (Loire-Atlantique), et Madame A. DOUCET, domiciliée au numéro 16 de la rue du Pont Neuf à MOISDON-LA-RIVIÈRE (Loire-Atlantique), ont fait part de leur accord pour céder à la commune la parcelle de terre non bâtie cadastrée section ZR numéro 19 dont elles sont les propriétaires.

Après des échanges sur le prix d'achat de cette parcelle de terre et sur avis du bureau municipal réuni le 08 novembre 2021, Mesdames DOUCET ont confirmé, par courrier en date du 29 novembre 2021, leur accord définitif pour vendre à la commune ce foncier leur appartenant au prix de 1,00 euro le mètre carré. À noter que l'ensemble des frais liés à cette acquisition serait pris en charge par la collectivité.

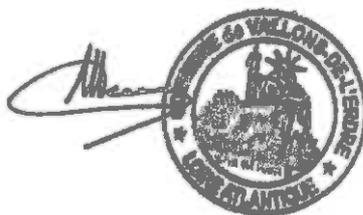
Un plan permettant de localiser ladite parcelle de terre a été transmis aux élus par courriel le 08 décembre 2021.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- **DÉCIDE D'ACQUÉRIR** la parcelle de terre non bâtie cadastrée section ZR numéro 19 d'une contenance de 8a 55ca, située rue d'Ancenis, parcelle appartenant à Mesdames DOUCET, au prix de 1,00 euro le mètre carré ;
- **ACTE** que l'ensemble des frais liés à cet achat sera à la charge de la collectivité ;
- **AUTORISE** Madame GILLOT, première adjointe, à signer l'acte en la forme administrative correspondant ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour authentifier ledit acte ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 décembre 2021

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 20/12/2021  
Reçu en préfecture le 20/12/2021  
ID : 044-200078079-20211214-DCM226\_2021-DE

## DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le huit décembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Laëtitia NYS, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE et Madame Marline VIAUD

**EXCUSÉES** : Madame Maud MERING et Madame Louise MOREAU

**ABSENTS** : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marie-Danielle RICHARD

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Laëtitia NYS

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents .....	29
Votants .....	29

DCM n°227/2021 - T227 - 8.8.4 - RAA

Projet de parc éolien à RIAILLÉ - enquête  
publique - avis

**Rapporteur** : Monsieur LÉPICIER

Par arrêté préfectoral numéro 2021/ICPE/268 en date du 02 novembre 2021, une enquête publique a été ouverte en mairie de RIAILLÉ du 23 novembre 2021 au 23 décembre 2021 inclus. Ladite enquête porte sur la demande présentée par la société SAS EOLA Développement dont le siège social est situé à LIGNÉ, 120 rue Hoëdic, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique pour la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant trois aérogénérateurs, implantée sur le territoire de la commune de RIAILLÉ.

Le lien Internet permettant d'accéder à l'ensemble des éléments de cette enquête publique a été envoyé aux élus par courriel le 08 décembre 2021.

Il y a lieu de soumettre ce dossier à l'avis de l'assemblée délibérante.

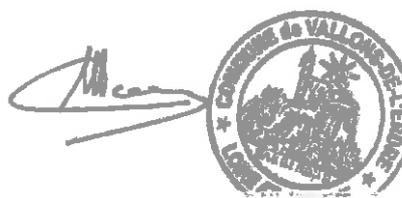
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par douze votes pour, trois votes contre et quatorze abstentions :

ÉMET un avis favorable sur cette enquête publique.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 décembre 2021

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU

Envoyé en préfecture le 20/12/2021  
Reçu en préfecture le 20/12/2021  
ID : 044-200078079-20211214-DCM227\_2021-DE



**DÉLIBÉRATION****COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le huit décembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Laëtitia NYS, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE et Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉES** : Madame Maud MERING et Madame Louise MOREAU

**ABSENTS** : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marie-Danielle RICHARD

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Laëtitia NYS

**Nombre de conseillers**

En exercice..... 33

Présents .....29

Votants .....29

DCM n°228/2021 - T228 - 8.8.1 - RAA

Abrogation de la directive territoriale  
d'aménagement de l'estuaire de la Loire -  
enquête publique - avis

**Rapporteur** : Monsieur LÉPICIER

Par arrêté préfectoral numéro 2021/BPEF/124 en date du 21 octobre 2021, une enquête publique a été ouverte en mairie de NANTES, ANCENIS-SAINT-GÉRÉON, CLISSON, MAUGES-SUR-LOIRE, PORNIC, SAINT-NAZAIRE, SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU et SAVENAY du 16 novembre 2021 au 17 décembre 2021 inclus. Ladite enquête porte sur l'abrogation de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire, conformément aux articles L172-4 et L172-5 du Code de l'Urbanisme, sur les communes d'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON, CLISSON, NANTES, PORNIC, SAINT-NAZAIRE, SAVENAY, SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU en Loire-Atlantique et MAUGES-SUR-LOIRE en Maine-et-Loire.

Le lien Internet permettant d'accéder à l'ensemble des éléments de cette enquête publique a été envoyé aux élus par courriel le 08 décembre 2021.

Il y a lieu de soumettre ce dossier à l'avis de l'assemblée délibérante.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

**ÉMET un avis favorable sur cette enquête publique.**

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 décembre 2021

**Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU**

Envoyé en préfecture le 20/12/2021  
Reçu en préfecture le 20/12/2021  
ID : 044-200078079-20211214-DCM228\_2021-DE




**DÉLIBÉRATION**  
**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE**  
**(LOIRE ATLANTIQUE)**

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le huit décembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Laëtitia NYS, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE et Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉES** : Madame Maud MERING et Madame Louise MOREAU

**ABSENTS** : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marie-Danielle RICHARD

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Laëtitia NYS

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents .....	29
Votants .....	29

DCM n°229/2021 - T229 - 1.1.2 - RAA	<b>Bâtiments communaux - étude de faisabilité et assistance technique sur les projets de chaufferies biomasse - conventions - signature</b>
-------------------------------------	---

**Rapporteur** : Monsieur COUTY

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (SYDELA) exerce au lieu et place des personnes morales adhérentes audit syndicat la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) et, pour ses membres qui lui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.

L'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de l'article 17 de la loi en date du 10 février 2000 modifié par l'article 20 de la loi de programme en date du 13 juillet 2005, autorise les Établissements Publics de Coopération Intercommunale, compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

Dans le contexte actuel de lutte contre le changement climatique, de raréfaction des ressources et d'augmentation des coûts énergétiques, le SYDELA s'engage auprès de ses collectivités adhérentes afin de les accompagner dans leurs actions de transition énergétique, en particulier pour développer son ou ses projets de production d'électricité photovoltaïque.

Les collectivités qui en font la demande ont à leur disposition un prestataire compétent, retenu par le SYDELA, à des prix définis et négociés pour la réalisation d'études de faisabilité photovoltaïque. Ces études, encadrées par un cahier des charges, font suite à la réalisation de notes d'opportunité par le SYDELA.

Il vous est proposé de délibérer pour bénéficier de ce dispositif et de réaliser des missions d'étude de faisabilité sur les projets suivants :

- chaufferie biomasse mutualisée sur plusieurs bâtiments à VRITZ (école Le Dauphin, mairie), sans vente de chaleur ;
- chaufferie biomasse mutualisée sur plusieurs bâtiments de SAINT-MARS-LA-JAILLE (espace culturel Paul GUIMARD, groupe scolaire Jules FERRY, salle de sports communale, salle Charles-Henri de COSSÉ BRISSAC, gendarmerie, salle de La Charlotte), avec étude de la vente de chaleur et de la possibilité éventuellement de raccorder le collège public sur ce réseau ;
- chaufferie biomasse mutualisée sur plusieurs bâtiments de FREIGNÉ (Maison Commune des Loisirs et salle de sports), sans vente de chaleur.

Le coût total de ces trois études de faisabilité s'élève à 19 884,00 euros TTC, montant pris en charge à hauteur de 70% par l'ADEME. Le reste à charge pour la commune serait de 5 965,20 euros.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- **DÉCIDE DE BÉNÉFICIER** de l'accord-cadre à bons de commande « étude de faisabilité et assistance technique sur les projets de chaufferies biomasse » du Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique pour les bâtiments mentionnés ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique les conventions définissant les modalités de réalisation de ces prestations ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

*Les crédits nécessaires au règlement de cette étude de faisabilité pour les trois secteurs désignés ci-dessus seront prévus au budget primitif 2022 de la commune.*

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 décembre 2021

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 20/12/2021  
Reçu en préfecture le 20/12/2021  
ID : 044-200078079-20211214-DCM229\_2021-DE

## DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le huit décembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Laëtitia NYS, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE et Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉES** : Madame Maud MERING et Madame Louise MOREAU

**ABSENTS** : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marie-Danielle RICHARD

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Laëtitia NYS

## Nombre de conseillers

En exercice..... 33

Présents ..... 29

Votants ..... 29

DCM n°230/2021 - T230 - 3.2.1 - RAA

Cession du bien communal cadastré section E  
numéro 592 (116 rue des Forges - VRITZ)

**Rapporteur** : Monsieur COUTY

*Vu l'avis du service des Domaines en date du 12 mai 2021,*

*Vu la délibération numéro 121/2021 en date du 25 mai 2021 relative à la mise en vente de biens communaux,*

*Vu le mandat de vente signé avec l'agence POINSOT Immobilier de VALLONS-DE-L'ERDRE le 17 juin 2021*

*Vu le prix de vente de ce bien immobilier fixé à 20 000,00 euros net vendeur, les frais d'agence et d'acte notarié étant à la charge de l'acquéreur,*

*Vu la délibération numéro 177/2021 en date du 21 septembre 2021 acceptant la cession, pour un montant forfaitaire de 20 000,00 euros net vendeur, de la parcelle de terre bâtie cadastrée section E numéro 592 d'une contenance de 65ca, située au numéro 116 de la rue des Forges (VRITZ), suite à la proposition d'achat remise à la commune par l'agence POINSOT Immobilier de VALLONS-DE-L'ERDRE,*

Le 04 novembre 2021, le notaire en contact avec l'acquéreur potentiel a informé la commune du retrait de l'offre par ce dernier. Le bien a donc été remis en vente.

L'agence POINSOT Immobilier a remis, le 22 novembre 2021 une nouvelle proposition d'achat pour ce bien communal pour le compte de la SAS Les 2 J représentée par Monsieur SEVENO.

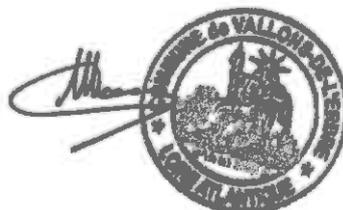
Un plan permettant de localiser la parcelle concernée par la présente vente a été transmis aux élus par courriel le 08 décembre 2021

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- **ACCEPTE** la cession, moyennant un montant forfaitaire de 20 000,00 euros net vendeur, de la parcelle de terre bâtie cadastrée section E numéro 592 d'une contenance de 65ca, parcelle située au numéro 116 de la rue des Forges (VRITZ), à la SAS Les 2 J représentée par Monsieur SEVENO ;
- **PREND ACTE** que les frais d'agence et d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur ;
- **CONFIE** à Maître MICHEL, notaire à VALLONS-DE-L'ERDRE, la rédaction de l'acte notarié correspondant et de tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 décembre 2021

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 20/12/2021  
Reçu en préfecture le 20/12/2021  
ID : 044-200078079-20211214-DCM230\_2021-DE

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

Vu le décret numéro 2012-1246 en date du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret numéro 2008-227 en date du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1618-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté de création de la commune nouvelle de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération numéro 088/2020 du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 26 mai 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies ;

Vu l'arrêté numéro P2021\_065 en date du 1<sup>er</sup> mai 2018 ;

Vu la nécessité de modifier l'arrêté numéro P2021\_065 en date du 1<sup>er</sup> mai 2018 en vue d'ajouter le moyen de paiement par carte bancaire (avances) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 décembre 2021 ;

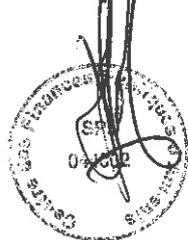
**ARRÊTE**

- Article 1** L'arrêté numéro P2021\_065 en date du 1<sup>er</sup> mai 2018 est abrogé.
- Article 2** Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service culturel de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 3** Cette régie est installée à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE située au numéro 18 de l'avenue Charles-Henri de Cossé Brissac. La vente de billets est cependant autorisée les jours de spectacle à l'espace culturel Paul GUIMARD ou tout autre lieu retenu pour un spectacle.
- Article 4** La régie encaisse les produits des différents spectacles organisés par le service culturel.
- Article 5** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraires, chèques, Pass Culture, chèques vacances et virements sur le compte DFT numéro 00002000416. Elles sont perçues contre remise d'un ticket à l'utilisateur.
- Article 6** La régie d'avances paie les dépenses suivantes : cachet des artistes et dépenses se rapportant directement aux spectacles organisés par le service culturel.
- Article 7** Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées par chèque bancaire, carte bancaire, numéraire ou par virement bancaire.

- Article 8** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie générale.
- Article 9** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.
- Article 10** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000,00 euros.
- Article 11** Un fonds de caisse d'un montant de 350,00 euros est mis à la disposition du régisseur.
- Article 12** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 13 000,00 euros.
- Article 13** Le régisseur est tenu de verser au comptable du Trésor le montant de l'encaisse dès lors que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.
- Article 14** Le régisseur est tenu de verser au comptable du Trésor la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.
- Article 15** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 16** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE et le comptable du Trésor d'ANCENIS-SAINT-GÉREON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 décembre 2021

Le comptable du Trésor,  
Véronique ALLARD



Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU





### **Arrêté municipal NP2021\_308**

portant interdiction d'utiliser le terrain de football le dimanche 05 décembre 2021 sur la commune déléguée de MAUMUSSON

#### **Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1 et L.2212-2

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

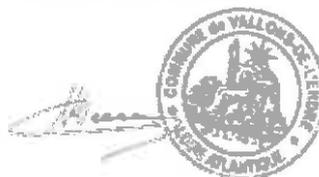
**Considérant que** les conditions météorologiques de ces derniers jours nécessitant la fermeture du terrain de football de la commune déléguée de MAUMUSSON afin de garantir la pérennité du terrain et la sécurité des personnes,

#### **ARRÊTE**

- Article 1** L'accès au terrain de football de la commune déléguée de MAUMUSSON est interdit le dimanche 05 décembre 2021.
- Article 2** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punis par l'amende prévue pour les contraventions de première classe.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIALLE-VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur Alexandre BÉZIE Président de l'ESBCM (Entente Sportive - Football BÉLLIGNÉ / LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR/ MAUMUSSON) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 6** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIALLE-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
  - Monsieur Alexandre BÉZIE, Président de l'ESBCM (Entente Sportive - Football BÉLLIGNÉ / LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR/ MAUMUSSON)

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 03 Décembre 2021

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**



Affiché le



### **Arrêté municipal NP2021\_309**

portant fermeture provisoire des buvettes occasionnelles et des stands de restauration du 08 au 19 décembre 2021 inclus

#### **Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3131-1,

**Vu** le décret numéro 2021-384 en date du 02 avril modifiant les décrets numéros 2020-1262 en date du 16 octobre 2020 et 2020-1310 en date du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'article 1<sup>er</sup> de la loi en date du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi en date du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** le décret numéro 2021-1059 en date du 07 août 2021 modifiant le décret numéro 2021-699 en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,

**Considérant** la situation épidémiologique dans la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, le caractère actif de la propagation du virus et ses effets en terme de santé publique,

**Considérant** que le territoire de VALLONS-DE-L'ERDRE présente, au 06 décembre 2021, un taux d'incidence de 889 cas positifs pour 100 000 habitants, taux considérablement supérieur au chiffre départemental avec un taux de dépistage en dessous de la moyenne départementale,

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser les risques de contagion,

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

### **ARRÊTE**

**Article 1** Toutes les buvettes occasionnelles et les stands de restauration installés dans les établissements publics ou en plein air sont interdits. Cette mesure emporte, notamment, l'interdiction totale de distribution et de consommation de boissons et de restauration lors des manifestations.

**Article 2** L'arrêté est applicable à compter du mercredi 08 décembre 2021 et ce jusqu'au 19 décembre 2021 inclus, période révisable en fonction de l'évolution des indicateurs sanitaires.

**Article 3** Les Présidents d'associations ou responsables de manifestations devront se conformer à toutes les prescriptions locales et règlementaires relatives à la gestion de la crise sanitaire.

**Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et les responsables des événements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6** Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 décembre 2021

**Le Maire,**  
Jean-Yves PLOTEAU





### **Arrêté municipal NP2021\_310**

Règlementant l'accès aux gymnases et aux salles communales pour les associations accueillant des mineurs de moins de 12 ans dans le cadre d'activités sportives du 08 au 19 décembre 2021 inclus

#### **Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3131-1,

**Vu** le décret numéro 2021-384 en date du 02 avril modifiant les décrets numéros 2020-1262 en date du 16 octobre 2020 et 2020-1310 en date du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'article 1<sup>er</sup> de la loi en date du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi en date du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** le décret numéro 2021-1059 en date du 07 août 2021 modifiant le décret numéro 2021-699 en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,

**Considérant** la situation épidémiologique dans la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, le caractère actif de la propagation du virus et ses effets en terme de santé publique,

**Considérant** que le territoire de VALLONS-DE-L'ERDRE présente, au 06 décembre 2021, un taux d'incidence de 889 cas positifs pour 100 000 habitants, taux considérablement supérieur au chiffre départemental avec un taux de dépistage en dessous de la moyenne départementale,

**Considérant** que le pass sanitaire n'est pas exigé pour les mineurs de moins de 12 ans,

**Considérant** que le port du masque n'est pas obligatoire lors de la pratique d'activités sportives,

**Considérant** la fermeture de plusieurs classes dans la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser les risques de contagion,

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

### **ARRÊTE**

**Article 1** L'accès aux salles communales et gymnases est interdit aux associations pour l'accueil des mineurs de moins de 12 ans dans le cadre d'activités sportives.

**Article 2** L'arrêté est applicable à compter du mercredi 08 décembre 2021 et ce jusqu'au 19 décembre 2021 inclus, période révisable en fonction de l'évolution des indicateurs sanitaires.

**Article 3** Les Présidents d'associations devront se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la gestion de la crise sanitaire,

Affiché le

- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et les Présidents d'associations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 6** Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 décembre 2021

**Le Maire,**  
Jean-Yves PLOTEAU





### **Arrêté municipal NP2021\_311**

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 13 décembre 2021 au 16 décembre 2021 inclus - rond-point de La Gare et rue de La Vigne (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

#### **Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée le 06 décembre 2021 par la société EIFFAGE d'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON en vue de réaliser l'enrobé définitif,

**Considérant que**, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur le rond-point de La Gare et la rue de La Vigne,

#### **ARRÊTE**

**Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des piquets K10 sur le rond-point de la Gare du 13 décembre 2021 au 16 décembre 2021 inclus.

**Article 2** La circulation des véhicules sera interdite sur la rue de la Vigne et une partie du rond-point de La Gare du 13 décembre 2021 au 16 décembre 2021 inclus.

**Article 3** Le stationnement sera interdit de part et d'autre du rond-point de la Gare et de la rue de La Vigne au droit du chantier du 13 décembre 2021 au 16 décembre 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 4** La vitesse de tous les véhicules circulant sur lesdites voies communales sera limitée à 30 km/h.

**Article 5** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.

**Article 6** La signalisation adaptée ainsi que les déviations seront mises en place par le demandeur et seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

**Article 7** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.

**Article 8** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.

**Article 9** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société EIFFAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 11** Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 décembre 2021

**Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Arrêté municipal NP2021\_312**

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 03 janvier 2022 au 25 mars 2022 inclus sur l'ensemble des rues et des routes communales de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée le 06 décembre 2021 par la société Études de Travaux d'Armor de PLÉRIN en vue de réaliser les ouvertures et les relevés de chambres télécoms Orange sur les trottoirs et les chaussées ainsi que la vérification du réseau télécom pour le passage de la fibre optique,

**Considérant que**, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur l'ensemble des rues et des routes communales de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,

**ARRÊTE**

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18, du 03 janvier 2022 au 25 mars 2022 inclus à proximité desdits travaux, sur l'ensemble des rues et des routes communales de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 2** Le stationnement sera interdit à proximité desdits travaux au droit du chantier, du 03 janvier 2022 au 25 mars 2022 inclus sur l'ensemble des rues et des routes communales de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant à proximité des travaux sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans toutes les mairies déléguées de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et à chaque extrémité du chantier.

**Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société Études de Travaux d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10** Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 décembre 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3131-1,

**Vu** le décret numéro 2021-384 en date du 02 avril modifiant les décrets numéros 2020-1262 en date du 16 octobre 2020 et 2020-1310 en date du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'article 1<sup>er</sup> de la loi en date du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi en date du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** le décret numéro 2021-1059 en date du 07 août 2021 modifiant le décret numéro 2021-699 en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** l'arrêté municipal numéro NP2021\_277 en date du 29 octobre 2021 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Com'T Sulpicien le 17 décembre 2021,

**Vu** l'arrêté municipal numéro NP2021\_293 en date du 30 novembre 2021 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association OGEC de l'école Sainte-Marie le 12 décembre 2021,

**Vu** l'arrêté municipal numéro NP2021\_309 en date du 07 décembre 2021 portant fermeture provisoire des buvettes occasionnelles du 08 au 19 décembre 2021 inclus,

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,

**Considérant** la situation épidémiologique dans la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, le caractère actif de la propagation du virus et ses effets en terme de santé publique,

**Considérant** que le territoire de VALLONS-DE-L'ERDRE présente, au 06 décembre 2021, un taux d'incidence de 889 cas positifs pour 100 000 habitants, taux considérablement supérieur au chiffre départemental avec un taux de dépistage en dessous de la moyenne départementale,

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser les risques de contagion,

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

**ARRÊTE**

**Article 1** Les arrêtés numéros NP2021\_277 en date du 29 octobre 2021 et NP2021\_293 en date du 30 novembre 2021 sont abrogés.

**Article 2** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4** Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 09 décembre 2021

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU





### **Arrêté municipal NP2021\_314**

portant interdiction d'utiliser le terrain de football de MAUMUSSON du 10 au 12 décembre 2021 inclus

#### **Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1 et L.2212-2

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Considérant que** les conditions météorologiques de ces derniers jours rendent nécessaire la fermeture du terrain de football de la commune déléguée de MAUMUSSON afin de garantir la pérennité du terrain et la sécurité des personnes,

#### **ARRÊTE**

**Article 1** L'accès au terrain de football de la commune déléguée de MAUMUSSON est interdit du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 inclus.

**Article 2** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punis par l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

**Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON.

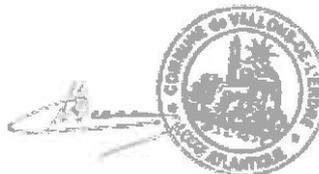
**Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur le président du club de football ESBCM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** Une copie du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;  
- Monsieur le président du club de football ESBCM.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 décembre 2021

**Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU**



Affiché le

**Arrêté municipal NP2021\_315**

portant alignement de la voirie au droit des parcelles cadastrées section H numéros 1356, 1357 et 1367 situées au lieu-dit Le Moulin Brûlé (FREIGNÉ)

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.3111-1,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment dans ses articles L.112-1 à L.112-8,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L112-1,

**Vu** la demande présentée le 04 octobre 2021 par le Cabinet GUIHAIRE, géomètre à SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU, pour le compte des Consorts POTIRON, en vue de l'alignement des parcelles cadastrées section numéros 1356, 1357 et 1367 situées au lieu-dit Le Moulin Brûlé à VALLONS-DE-L'ERDRE (FREIGNÉ),

**Vu** le plan de bornage de la propriété en date du 27 juillet 2021,

**ARRÊTE**

**Article 1** Conformément au plan ci-joint, l'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par les limites du bornage.

**Article 2** Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin. En toutes circonstances et conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

**Article 4** Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 5** Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu sous peine de poursuite pour contravention de voirie en application de l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière.

**Article 6** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie déléguée de FREIGNÉ.

**Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 décembre 2021

**Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,**

**Adjoint au pôle aménagement et voirie**

Affiché le



**Arrêté municipal NP2021\_316**

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 27 décembre 2021 au 27 janvier 2022 inclus – lieu-dit Le Vau (BONNOEUVRE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,  
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 20 décembre 2021 par la société Veolia Eau d'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON en vue de réaliser des travaux sur le réseau d'eau potable,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation au lieu-dit Le Vau,

**ARRÊTE**

- Article 1 La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 au lieu-dit Le Vau du 27 décembre 2021 au 27 janvier 2022 inclus.
- Article 2 Le stationnement sera interdit de part et d'autre du lieu-dit au droit du chantier du 27 décembre 2021 au 27 janvier 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3 La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.
- Article 4 Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5 La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6 Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de BONNOEUVRE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société Veolia Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 décembre 2021

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Affiché le

**Arrêté municipal NP2021\_317**

portant permission de voirie du  
27 décembre 2021 au 31 décembre 2022  
pour la maintenance et les travaux  
complémentaires sur le réseau d'éclairage  
public

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** la demande présentée le 15 décembre 2021 par la société Bouygues Energies-Services de LE BIGNON en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir la maintenance et des travaux complémentaires sur le réseau d'éclairage public,

**Vu** l'arrêté municipal NP2021\_002 en date du 07 janvier 2021 portant permission de voirie pour la maintenance et des travaux complémentaires sur le réseau d'éclairage public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**Vu** l'état des lieux,

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la période de validité de l'arrêté municipal NP2021\_002 en date du 07 janvier 2021,

**ARRÊTE**

**Article 1** L'arrêté municipal NP2021\_002 en date du 07 janvier 2021 est abrogé.

**Article 2** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 3** Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

**Prescriptions techniques particulières :**

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 centimètres compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

**Article 4** Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

**Article 5** La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

**Article 6** La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Affiché le

- Article 7** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.  
Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.  
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Article 9** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire serait tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal serait dressé à son encontre et la remise en état des lieux serait exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 10** Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.
- Article 11** Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché dans les six mairies déléguées de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 12** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 13** Une copie du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,  
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 décembre 2021

Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire



**Arrêté municipal NP2021\_ 318**

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public jusqu'au 25 février 2022 inclus – stationnement rue des Pays de la Loire et rue de la Vigne (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

**Vu** le Code du Commerce,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté municipal NP2021\_055 en date du 15 mars 2021 autorisant la société Kéolis Atlantique de NANTES à occuper temporairement, du 15 mars 2021 au 31 décembre 2021, le domaine public pour le stationnement de cinq cars sur le parking situé rue des Pays de la Loire et trois cars sur le parking situé rue de la Vigne à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE) dans le cadre des travaux de requalification de la rue d'Ancenis,

**Considérant** la prolongation desdits travaux jusqu'au 25 février 2022,

**ARRÊTE**

**Article 1** L'article numéro 1 de l'arrêté municipal NP2021\_055 en date du 15 mars 2021 est modifié comme suit :

« la société Kéolis Atlantique est autorisée à stationner cinq cars au parking situé rue des Pays de Loire et trois cars au parking situé rue de la Vigne (SAINT-MARS-LA-JAILLE) jusqu'au 25 février 2022 inclus.

**Article 2** Les autres dispositions de l'arrêté NP 2021\_055 restent inchangées.

**Article 3** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et aux deux extrémités desdits parkings.

**Article 4** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

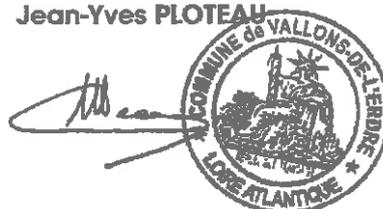
**Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 décembre 2021

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



**Arrêté municipal NP2021\_319**  
portant autorisation d'occuper  
temporairement le domaine public jusqu'au  
25 février 2022 inclus - stationnement rue  
Neuve (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

**Vu** le Code du Commerce,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté municipal NP2021\_048 en date du 12 mars 2021 autorisant la société Voyages Lefort d'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON à occuper temporairement, du 15 mars 2021 au 31 décembre 2021, le domaine public pour le stationnement de deux cars sur le parking du plan d'eau situé rue Neuve à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE) dans le cadre des travaux de requalification de la rue d'Ancenis,

**Considérant** la prolongation desdits travaux jusqu'au 25 février 2022,

**ARRÊTE**

- Article 1** L'article numéro 1 de l'arrêté municipal NP2021\_048 en date du 12 mars 2021 est modifié comme suit :
- « la société Voyages Lefort est autorisée à stationner deux cars au parking du plan d'eau situé rue Neuve (SAINT-MARS-LA-JAILLE) jusqu'au 25 février 2022 inclus.
- Article 2** Les autres dispositions de l'arrêté NP 2021\_048 restent inchangées.
- Article 3** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et aux deux extrémités dudit parking.
- Article 4** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 6** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
  - le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 décembre 2021

**Le Maire,**  
**Jean Yves PLOTEAU**



**Arrêté municipal NP2021\_320**

portant réglementation du stationnement et de la circulation jusqu'au 25 février 2022 inclus - rue de la Vigne, voies communales de La Harie, du Breil et de La Moulinière (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté municipal NP2021\_249 en date du 06 octobre 2021 portant réglementation du stationnement et de la circulation, du 07 octobre 2021 au 31 décembre 2021, rue de la Vigne et sur les voies communales de La Harie, du Breil et de La Moulinière (SAINT-MARS-LA-JAILLE) dans le cadre des travaux de requalification de la rue d'Ancenis,

**Considérant** la prolongation desdits travaux jusqu'au 25 février 2022,

**ARRÊTE**

**Article 1** L'article 1 de l'arrêté municipal NP2021\_249 en date du 06 octobre 2021 est modifié comme suit :

« la circulation sera interdite à tous les véhicules sauf riverains, transports scolaires et services de répurgation jusqu'au 25 février 2022 inclus, sur les sections routières suivantes :

- rue de la Vigne à partir de l'embranchement du rond-point de la Gare,
- voie communale de La Harie à partir de l'intersection entre la route départementale numéro 878 et la voie communale numéro 113,
- voie communale de La Harie à partir de l'intersection entre la route départementale numéro 9 et la voie communale numéro 114,
- voie communale du Breil à partir de l'intersection entre la route départementale numéro 878 et la voie communale numéro 129,
- voie communale de La Moulinière à partir de l'intersection entre la route départementale numéro 9 et la voie communale numéro 126. »

**Article 2** Les autres dispositions de l'arrêté NP 2021\_249 restent inchangées.

**Article 3** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité des routes barrées.

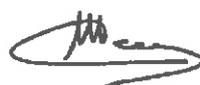
**Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 décembre 2021

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**



Affiché le



**Arrêté municipal NP2021\_321**

portant réglementation du stationnement et de la circulation jusqu'au 25 février 2022 inclus pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes - voies communales de Grison et de La Trichotière (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté municipal NP2021\_119 en date du 04 juin 2021 portant réglementation du stationnement et de la circulation, du 07 juin 2021 au 31 décembre 2021, des véhicules dont le poids total en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes sur les voies communales de Grison et de La Trichotière (SAINT-MARS-LA-JAILLE) dans le cadre des travaux de requalification de la rue d'Ancenis,

**Considérant** la prolongation desdits travaux jusqu'au 25 février 2022,

**ARRÊTE**

**Article 1** L'article 1 de l'arrêté municipal NP2021\_119 en date du 04 juin 2021 est modifié comme suit :

« la circulation sera interdite à tous les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes sur la voie communale de Grison, entre le croisement avec la route départementale numéro 26 et le croisement avec la voie communale des Riantières, ainsi que sur la voie communale de la Trichotière (SAINT-MARS-LA-JAILLE) jusqu'au 25 février 2022 inclus.

**Article 2** Les autres dispositions de l'arrêté NP 2021\_119 restent inchangées.

**Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité des routes barrées.

**Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 décembre 2021

**Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU**



**Arrêté municipal NP2021\_323**

portant règlementation du stationnement et de la circulation du 10 janvier 2022 au 10 février 2022 inclus – rue de la Noue (MAUMUSSON)

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992, .

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée le 24 décembre 2021 par la société Véolia Eau de ANCENIS-SAINT-GEREON en vue de réaliser des travaux sur le réseau d'eau potable,

**Considérant que**, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur la rue de la Noue (MAUMUSSON),

**ARRÊTE**

**Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur la rue de la Noue du 10 janvier 2022 au 10 février 2022 inclus.

**Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite rue au droit du chantier du 10 janvier 2022 au 10 février 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite rue sera limitée à 30 km/h.

**Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.

**Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

**Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.

**Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité du chantier.

**Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société Véolia Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10** Une copie du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,  
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 décembre 2021

**Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Affiché le

DOSSIER N° DP04418021W2141

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20211207-2021W2141D-AR

**FREIGNÉ**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 02 novembre 2021		Numéro DP04418021W2141
Par Demeurant à	<b>Madame Christine WILSON</b> 14 Alexandra road BRIDGWATER TA6 3HE GRANDE-BRETAGNE	
Représenté par Pour	Remplacement de la partie endommagée de la clôture existante	
Sur un terrain sis cadastré	PN41 - Bourmont (FREIGNÉ) 44540 VALLONS-DE-VALLONS Section B numéro 239	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005, et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019, et modifié le 22 juin 2021,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 novembre 2021,

CONSIDÉRANT d'une part que le projet, consistant à remplacer la partie endommagée de la clôture existante avec la réalisation en plaques de schiste espacées de cinq centimètres et d'une hauteur finale de 1,20 mètre, se situe en zone A du du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT d'autre part que le projet sis PN41 au lieu-dit Bourmont à VALLONS-DE-L'ERDRE (FREIGNÉ) est dans le périmètre délimité des abords du monument historique désigné « Château de Bourmont » et que les articles L.621-30, L.621-32, L.632-2 du Code du Patrimoine, L.425-1 et R.425-1 du Code de l'Urbanisme sont donc applicables ;

CONSIDÉRANT que l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme dispose : « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du Code du Patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. »

CONSIDÉRANT que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord sur le projet présenté pour les motifs suivants :

« Ce nouveau projet composé de plaques de schiste est étranger au cadre patrimonial en abords immédiats du Château, c'est pourquoi il ne peut être validé.

Pourtant, les préconisations de l'UDAP énoncées dans le cadre de la précédente déclaration préalable de travaux numéro DP04418021W2078 déposée le 12 mai 2021 permettraient si elles étaient suivies d'intégrer de façon satisfaisante une nouvelle clôture à l'environnement du monument historique précité.

Ainsi, pour une intégration satisfaisant au caractère des lieux, la nouvelle clôture doit être composée soit d'une barrière à lisses horizontales identiques à l'existante en bois peint dans une teinte gris moyen ou gris foncé, soit d'un mur-bahut de 50 centimètres de hauteur maximum rythmé par des piliers maçonnés et enduits ou en pierres, surmonté de garde-corps à barreaudages verticaux en bois peint, amplement ajouré, avec une proportion de vides supérieure à celle des pleins. Elle pourra être doublée d'un grillage à simple-torsion, à dissimuler derrière une haie d'arbustes d'essences locales adaptées au site. »

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et selon les dispositions de l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme, la déclaration préalable ne peut être autorisée :

## DÉCIDE

### ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 02 décembre 2021

Le Maire,  
**Jean-Yves PLOTEAU**



<b>Cadre réservé à l'administration</b>
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**SAINT-SULPICE-DES-LANDES**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

PERMIS DE CONSTRUIRE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 02 novembre 2021		<b>Numéro PC04418021W1091</b>
Par	<b>Monsieur Nicolas CHASSETEAU et Madame Élodie TRICARD</b>	Surface de plancher autorisée : 125,45 m <sup>2</sup>
Demeurant à	29 Le Breuil 44270 LA MARNE	
Pour	Construction d'une maison avec un garage accolé	
Sur un terrain sis	Lotissement communal Les Perrières 1 rue des Perrières (SAINT-SULPICE-DES-LANDES) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section ZI numéro 70 (lot numéro 7)	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le permis d'aménager numéro PA04419113W3001 en date du 28 novembre 2013 modifié le 22 janvier 2020 autorisant le lotissement communal « Les Perrières »,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) en date du 15 mai 2015 attestant que la phase provisoire du chantier a été achevée le 10 avril 2015,

## ARRÊTE

### ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-après.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 décembre 2021

Pour le Maire et par délégation,  
**Luc LÉPICIER,**  
Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2 %
- une part départementale au taux de 2.5 %

ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informés du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 05 novembre 2021
Date d'envoi au Préfet : 09 décembre 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 15 décembre 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2151

Envoyé en préfecture le 16/12/2021

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20211214-2021W2151D-AR

**MAUMUSSON**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 20 novembre 2021		<b>Numéro DP04418021W2151</b>
Par Demeurant à	<b>Madame Florine CORNUAILLE</b> La Gautrale (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 15.20 m <sup>2</sup>
Pour Sur un terrain sis cadastré	Construction d'un abri de jardin avec un préau en annexe de l'habitation La Gautrale (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section C numéros 2647 et 2650	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE**

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 09 décembre 2021

**Pour le Maire et par délégation,**

**Luc LÉPICIER,**

**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2 %
  - une part départementale au taux de 2.5 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informés du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 26 novembre 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**SAINT-SULPICE-DES-LANDES**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

PERMIS DE CONSTRUIRE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 27 septembre 2021	Complétée le 03 décembre 2021	<b>Numéro PC04418021W1081</b>
Par Demeurant à	<b>Monsieur Floris COUDRAIS</b> Le Bois Louel 44110 SAINT-AUBIN-DES-CHÂTEAUX	Surface de plancher prévue : 76 m <sup>2</sup>
Pour Sur un terrain sis cadastré	Construction d'une maison individuelle et édification d'une clôture Lotissement communal Les Perrières 15 rue des Perrières (SAINT-SULPICE-DES-LANDES) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZI numéro 69 (lot numéro 8)	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le permis d'aménager numéro PA04419113W3001 en date du 28 novembre 2013 modifié le 22 janvier 2020 autorisant le lotissement communal « Les Perrières »,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) en date du 15 mai 2015 attestant que la phase provisoire du chantier a été achevée le 10 avril 2015.

**ARRÊTE**

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-après.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 09 décembre 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2 %
- une part départementale au taux de 2.5 %

ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 1 <sup>er</sup> octobre 2021
Date d'envoi au Préfet : 14/12/2021
Date d'affichage de la décision en mairie 15/12/2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**SAINT-MARS-LA-JAILLE**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

PERMIS DE CONSTRUIRE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 29 juillet 2021	Complétée le 30 novembre 2021	<b>Numéro PC04418021W1074</b>
Par Demeurant à	<b>Monsieur Rémi JUVIN</b> Lieu-dit La Brise (SAINT-SULPICE-DES-LANDES) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 142.65 m <sup>2</sup>
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Construction d'une maison individuelle Boulevard Alsace Lorraine (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AB numéros 281 et 283	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone Ub\_p du Plan Local d'Urbanisme, secteur de zone urbaine périphérique moyennement dense ayant un intérêt patrimonial,

Vu l'avis assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03 septembre 2021,

CONSIDÉRANT que le projet se situe aux abords du Château de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE, monument historique,

CONSIDÉRANT que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords, mais qu'il peut cependant y être remédié,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

### ARTICLE 2

Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03 septembre 2021, il conviendra de réduire la masse de la lucarne qui apparaît disproportionnée par rapport à la composition générale des volumes : celle-ci sera donc réalisée non pas en maçonnerie mais en charpenterie pour réduire sa masse et se fondre dans la tonalité de la couverture en ardoise.

De plus, il est recommandé d'apporter quelques modifications pour une meilleure insertion dans le tissu urbain et l'environnement architectural et paysager du monument historique précité : la construction est à implanter au plus près du terrain naturel, l'accès au terrain et l'aire de stationnement gagneraient à être réalisés en pierres naturelles ou en béton drainant par exemple afin de limiter l'imperméabilisation des sols.

Dans le cas d'une architecture dite "de continuité" : la volumétrie des toits de la maison pourrait être simplifiée en remplaçant le volume de la tourelle par le prolongement de la toiture principale à deux pentes rythmée par d'autres lucarnes, et, les menuiseries extérieures (fenêtres et volets) peintes de couleur gris clair ou gris moyen.

La construction sera implantée en stricte limite de propriété côté ouest, sans retrait ni débords sur fonds voisins ; les eaux pluviales seront récupérées sur la parcelle et dirigées vers le réseau collecteur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 09 décembre 2021

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2 %
  - une part départementale au taux de 2.5 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 06 août 2021
Date d'envoi au Préfet : 14/12/2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 15/12/2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**VRITZ**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 15 octobre 2021		<b>Numéro PC04418021W1088</b>
Par	<b>Monsieur et Madame Patrice et Laurence POTIRON</b>	Surface de plancher autorisée : 224.56 m <sup>2</sup>
Demeurant à	La Menantaie (LA CORNUAILLE) 49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE	Surface de plancher démolie : 185.99
Pour	Construction d'une maison d'habitation Démolition d'une habitation existante	
Sur un terrain sis	La Grée Saint Jacques (VRITZ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section E numéros 237, 238 et 819	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de VRITZ approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis d'ÉNEDIS en date du 04 novembre 2021,

Vu l'avis du Conseil Départemental de Loire-Atlantique en date du 06 décembre 2021,

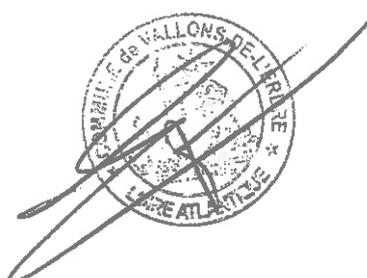
**ARRÊTE**

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire valant démolition est **ACCORDÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 09 décembre 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**À titre d'information** : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2 %
- une part départementale au taux de 2.5 %

ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informés du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

**Nota bene** : la puissance de raccordement pour laquelle ÉNEDIS a instruit le dossier est de 12 kVA monophasé ; toute demande de puissance supplémentaire sera à la charge exclusive du bénéficiaire.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 15 octobre 2021
Date d'envoi au Préfet : 14/12/2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 15/12/2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**SAINT-SULPICE-DES-LANDES**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

PERMIS DE CONSTRUIRE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 27 septembre 2021	Complétée le 18 novembre 2021	<b>Numéro PC04418021W1082</b>
Par	<b>Monsieur Nolan SALMON et Monsieur Alexis BOUHOURS</b>	Surface de plancher autorisée : 98.30 m <sup>2</sup>
Demeurant à	9 rue de Chypre 44000 NANTES	
Pour	Construction d'une maison individuelle et édification de clôtures	
Sur un terrain sis cadastré	Lotissement communal Les Perrières 2 rue des Perrières (SAINT-SULPICE-DES-LANDES) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZI numéro 71 (lot numéro 1)	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Permis d'Aménager numéro PA04419113W3001 en date du 28 novembre 2013 modifié le 22 janvier 2020 autorisant le lotissement communal « Les Perrières »,

Vu la pièce modifiée en date du 13 octobre 2021,

**ARRÊTE**

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 décembre 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA), qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2,00 %
  - une part départementale au taux de 2,50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.40 %

Vous serez informés du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 1 <sup>er</sup> octobre 2021
Date d'envoi au Préfet : 14/12/2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 15/12/2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**SAINT-MARS-LA-JAILLE**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 18 novembre 2021		<b>Numéro DP04418021W2152</b>
Par Demeurant à Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	<b>Madame Madeleine PERRAY</b> 9 rue de la Fleur de Sel 44850 LIGNÉ ALBEDO, OUDON (44) Détachement d'un terrain à bâtir de 668 m <sup>2</sup> Belle Vue (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZR numéro 95	Nombre de lots prévus : 1

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement des zones A et Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les certificats d'urbanisme opérationnels numéros CU04418020W4053 en date du 16 juin 2020 et CU04418020W4149 en date du 28 septembre 2020,

Vu l'avis du SYDELA en date du 14 avril 2020,

Vu l'avis de VÉOLIA en date du 29 novembre 2021,

Vu l'avis de SAUR en date du 13 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que le projet consistant à détacher un terrain à bâtir, se situe en zone A et Ub du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.111-11 du Code de l'Urbanisme prescrivent que : « Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. »,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée consiste à détacher un terrain à bâtir, lequel nécessite un raccordement aux réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement public,

CONSIDÉRANT que dans son avis en date du 14 avril 2020, le SYDELA indique que le terrain n'est pas actuellement desservi par le réseau électrique,

CONSIDÉRANT que la commune n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai ni par quel concessionnaire les travaux de desserte seront réalisés,



CONSIDÉRANT que le projet méconnaît donc les dispositions de l'article L.1

## DÉCIDE

### ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 décembre 2021

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**

**Cadre réservé à l'administration**

Date d'envoi au Préfet :        /        /

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**SAINT-MARS-LA-JAILLE**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 12 novembre 2021		Numéro DP04418021W2147
Par Demeurant à	<b>Monsieur Romain LEPRINCE</b> 7 rue André Chénier 44300 NANTES	
Représenté par Pour	Modification de façade de la maison d'habitation	
Sur un terrain sis cadastré	1 rue de la Durantaie (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AD numéro 207	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone Ue du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03 décembre 2021,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE**

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 décembre 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 19 novembre 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2153

Envoyé en préfecture le 23/12/2021

Reçu en préfecture le 23/12/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20211220-2021W2153D-AR

**FREIGNÉ**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION**  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 27 novembre 2021		<b>Numéro DP04418021W2153</b>
Par Demeurant à	<b>Monsieur Baptiste GROSBOIS</b> Les Fromentinières (FREIGNÉ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 38 m <sup>2</sup>
Pour Sur un terrain sis cadastré	Aménagement et isolation des combles Les Fromentinières (FREIGNÉ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section B numéro 1141	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005, et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019, et modifié le 22 juin 2021,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 décembre 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :** une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

**Cadre réservé à l'administration**

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :  
03 décembre 2021

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**SAINT-SULPICE-DES-LANDES**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

PERMIS DE CONSTRUIRE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 08 septembre 2021	Complétée le 23 novembre 2021	<b>Numéro PC04418021W1079</b>
Par Demeurant à	<b>Madame Mélissa CHAUVIN</b> La Blandinière - DRAIN 49270 ORÉE D'ANJOU	Surface de plancher autorisée : 40,22 m <sup>2</sup>
Représenté par Pour	Construction d'une extension, rehaussement partielle de la toiture côté ouest, changement des ouvertures, de l'habitation à usage locatif	
Sur un terrain sis cadastré	La Gérardière (SAINT-SULPICE-DES-LANDES) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section C numéros 470 et 810	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif en date du 16 novembre 2021,

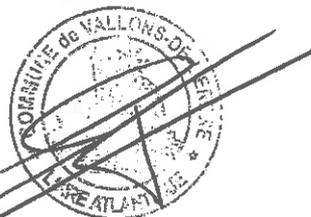
**ARRÊTE**

**ARTICLE UNIQUE**

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 décembre 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2 %
  - une part départementale au taux de 2.5 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informée du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 10 septembre 2021
Date d'envoi au Préfet : 23 décembre 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 24 décembre 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**VRITZ**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 05 novembre 2021		<b>Numéro PC04418021W1093</b>
Par Demeurant à	<b>Monsieur Jérémy BRANGER</b> 2 rue des Riantières (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 69,49 m <sup>2</sup>
Pour	Construction d'une maison individuelle et édification d'une clôture	
Sur un terrain sis cadastré	4 allée des Lys (VRITZ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section YA numéro 68	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de VRITZ approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la déclaration préalable de lotissement numéro DP04418020W2096 en date du 23 octobre 2020,

**ARRÊTE**

**ARTICLE UNIQUE**

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 décembre 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2 %
  - une part départementale au taux de 2.5 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 12 novembre 2021
Date d'envoi au Préfet : 23 décembre 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 24 décembre 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**VRITZ**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

PERMIS DE CONSTRUIRE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 24 novembre 2021		<b>Numéro PC04418021W1098</b>
Par	<b>Monsieur Arnaud CHAUVIGNE et Madame Maud CORTAY</b>	Surface de plancher autorisée : 86,70 m <sup>2</sup>
Demeurant à	4 allée des Fougères 44240 LA-CHAPELLE-SUR-ERDRE	
Représenté par	SAS COMECA, ORVAULT (44)	
Pour	Construction d'une maison individuelle	
Sur un terrain sis cadastré	Lotissement communal des Lilas (caduc) 2 rue des Oliviers (VRITZ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section YA numéro 66 (lot numéro 12)	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de VRITZ approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la déclaration préalable de division numéro DP04418020W2096 en date du 23 octobre 2020,

Vu les éléments fournis en date du 14 décembre 2021,

**ARRÊTE**

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 décembre 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2 %
- une part départementale au taux de 2,5 %

ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0,4 %

Vous serez informés du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 26 novembre 2021
Date d'envoi au Préfet : 23 décembre 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 24 décembre 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**SAINT-MARS-LA-JAILLE**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 03 novembre 2021		<b>Numéro DP04418021W2140</b>
Par Demeurant à	<b>SCI L'ÂME DU CLOS</b> 3 rue du Limousin 44230 SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE	
Représenté par Pour	Monsieur Yves-Jacques LAMOTTE Travaux portant sur des modifications diverses de façade et ajout d'une fenêtre de toit	
Sur un terrain sis cadastré	5 et 7 place du Commerce (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AD numéro 17	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision alléguée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone Ua\_p\_i du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'orientation d'aménagement et de programmation patrimoniale annexée au Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords du monument historique désigné « château de la Ferronnays »,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

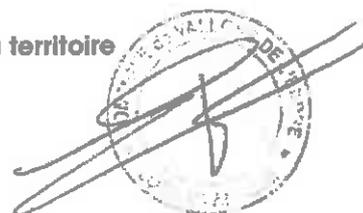
Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

**ARTICLE 2**

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, dans son avis en date du 14 décembre 2021, seront respectées.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 décembre 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 05 novembre 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2154

Envoyé en préfecture le 24/12/2021

Reçu en préfecture le 24/12/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20211222-2021W2154D-AR

**MAUMUSSON**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 30 novembre 2021		<b>Numéro DP04418021W2154</b>
Par Demeurant à	<b>GAEC de la Roberderie</b> La Roberderie (MAUMUSSON) 44540 VALLONS DE L'ERDRE	
Représenté par Pour	Madame Angélique MOREAU Installation d'une centrale photovoltaïque en toiture sur un ensemble de bâtiments agricoles existants	
Sur un terrain s/s cadastré	Beauchêne (MAUMUSSON) 44540 VALLONS DE L'ERDRE Section E numéros 2031 et 2032	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone A et de la zone N du Plan Local d'Urbanisme,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 décembre 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération Intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 03 décembre 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**SAINT-MARS-LA-JAILLE**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

PERMIS DE CONSTRUIRE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 09 novembre 2021		<b>Numéro PC04418021W1094</b>
Par Demeurant à	<b>Monsieur et Madame Elie et Chantal HAIE</b> 29 Le Haut Plessis 44522 LA ROCHE-BLANCHE	Surface de plancher autorisée : 92,62 m <sup>2</sup>
Pour Sur un terrain sis cadastré	Construction d'une maison individuelle Rue des Filières (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AA numéros 235 et 236	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) numéro 7 du secteur « Les Chardonnerets »,

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel numéro CU04418020W4189 en date du 23 novembre 2020,

Vu l'avis d'ÉNEDIS en date du 02 décembre 2021,

Vu les pièces fournies en date du 09 décembre 2021,

**ARRÊTE**

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 décembre 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



À titre d'information :

ÉNEDIS, dans son avis en date du 02 décembre 2021, informe que le dossier a été instruit pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé et **indique l'emplacement du branchement électrique.**

Certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2 %
  - une part départementale au taux de 2.5 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informés du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 12 novembre 2021
Date d'envoi au Préfet : 24 décembre 2021
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**SAINT-MARS-LA-JAILLE**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

PERMIS DE CONSTRUIRE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 30 octobre 2021		<b>Numéro PC04418021W1090</b>
Par	<b>Monsieur Meryl TROTTIER et Madame Ghislaine CELETTE</b>	Surface de plancher autorisée : 142,21 m <sup>2</sup>
Demeurant à	La Haie Longue - LA ROUXIÈRE 44660 LOIREAUXENCE	
Représenté par		
Pour	Construction d'une maison individuelle	
Sur un terrain sis cadastré	101 La Servièrre (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZH numéro 210	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12/12/2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone Ub1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu le certificat d'urbanisme numéro CU04408218020W4110 en date du 07 septembre 2020,

Vu la déclaration préalable de division numéro DP04418020W2132 en date du 04 janvier 2021,

Vu l'avis d'ÉNEDIS en date du 25 novembre 2021,

Vu la délibération générale du conseil municipal de la commune historique de SAINT-MARS-LA-JAILLE instaurant la participation pour voies et réseaux (PVR) en date du 11 juin 2001,

Vu la délibération spécifique du conseil municipal de la commune historique de SAINT-MARS-LA-JAILLE relative à la participation pour voies et réseaux (PVR) en date du 17 septembre 2001,

CONSIDÉRANT que la délibération spécifique du conseil municipal de la commune historique de SAINT-MARS-LA-JAILLE instaurant la participation pour voies et réseaux (PVR) dans le périmètre de la Servièrre en date du 17 septembre 2001, prévoyait que les montants seraient actualisés en fonction de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE,

CONSIDÉRANT que le montant de la participation exigible par mètre carré de terrain était fixé à 1,13 euro au troisième trimestre 2001 (avec un indice du coût de la construction fixé à 1 272),

CONSIDÉRANT que le dernier coût de la construction connu est celui du troisième trimestre 2021 fixé à 1 886,

CONSIDÉRANT que le montant actualisé de la participation exigible par mètre carré de terrain est donc fixé à 1,68 euro,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, le montant actualisé de la participation due par le propriétaire pour le terrain de 1 102 m<sup>2</sup> (partie du lot concernée par la participation pour voies et réseaux) est donc de 1 851,36 euros,

**ARRÊTE****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

**ARTICLE 2**

La construction sera implantée en stricte limite de propriété côté ouest sans aucun débord ni retrait. Les eaux pluviales seront récupérées sur la parcelle et dirigées vers le réseau collecteur.

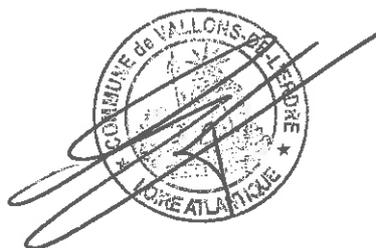
**ARTICLE 3**

Les travaux d'aménagement du lieu-dit La Servièrre comprennent la réalisation des travaux de voirie et de réseaux.

Le montant actualisé de la participation due par le bénéficiaire de l'autorisation pour cette partie du lot détaché d'une superficie de 1 102 m<sup>2</sup> est de **1851,36 euros**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 décembre 2021

**Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire**

**À titre d'information :**

**La puissance de raccordement pour laquelle ÉNEDIS a instruit le dossier est de 12 kVA monophasé : toute demande de puissance supplémentaire sera à la charge exclusive du bénéficiaire.**

Certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2 %
  - une part départementale au taux de 2.5 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informés du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée,

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 05 novembre 2021
Date d'envoi au Préfet : 29 décembre 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 30 décembre 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**SAINT-MARS-LA-JAILLE**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 16 novembre 2021	Complétée le 20 décembre 2021	<b>Numéro DP04418021W2150</b>
Par Demeurant à	<b>Monsieur Ludovic SCHNEIDER</b> 208 La Rincière (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée 44 m <sup>2</sup>
Représenté par Pour	Pose de fenêtres de toit et isolation pour aménager les combles de l'habitation	
Sur un terrain sis cadastré	208 La Rincière (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZP numéro 68	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE**

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 décembre 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 19 novembre 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.